

SciencesPo

**GUIDE
D'INFORMATION
SUR LE
HARCÈLEMENT
SEXUEL**

Cellule de
veille sur le
harcèlement
sexuel

01 45 49 54 00

harcelement.sexuel@sciencespo.fr

AVANT-PROPOS

Le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas à l'abri du harcèlement sexuel. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, Sciences Po a le devoir d'informer les publics qu'il accueille de ce qu'est le harcèlement sexuel, mais aussi de recevoir et d'entendre les personnes qui en seraient victimes ou témoins, et de faire cesser les agissements prohibés. C'est pourquoi l'établissement a créé une cellule de veille sur le harcèlement sexuel.

Ce guide d'information, que nous avons voulu très clair et très pratique, s'adresse à la fois aux étudiants (y compris hors de France ou en stage), aux enseignants, aux chercheurs et aux salariés de Sciences Po, femmes et hommes*.

** Le masculin neutre de la grammaire française a été retenu pour faciliter la lecture.*

1. RECONNAÎTRE LES CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL PAGE 3

2. RÉAGIR QUAND ON EST CONFRONTÉ AU HARCÈLEMENT SEXUEL PAGE 5

3. PARLER À DES PROFESSIONNELS DE CONFIANCE PAGE 6

4. DÉNONCER LES AGISSEMENTS PAGE 7

AUTRES CONTACTS PAGE 8

1. RECONNAÎTRE LES CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel?

Code pénal, art. 222-33

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° sur un mineur de quinze ans ;
- 3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.»

Code pénal art. 225-1-1

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.»

Les autres infractions

- » **L'injure à caractère sexiste**
(article R624-4 du Code pénal)
- » **L'exhibition sexuelle**
« imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public »
(article 222-32 du Code pénal)
- » **L'agression sexuelle**
« une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-22 du Code pénal); **il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de viol;**
- » **le viol**
« il se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-23 du Code pénal); **en cas de viol, il est vivement conseillé de prendre contact avec un médecin pour procéder aux constatations médico-légales;**
- » **L'atteinte à la vie privée**
« le fait de capter, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et/ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de la personne » (article 226-1 du Code pénal);
- » **le harcèlement téléphonique et le cyberharcèlement**
« les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui » (article 222-16 du Code pénal);
- » **le harcèlement moral**
« le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (article 222-33-2 du Code pénal).

2. RÉAGIR QUAND ON EST CONFRONTÉ AU HARCÈLEMENT SEXUEL

Dire non

Dès les premières manifestations du harcèlement sexuel, il est important de dire non de façon claire et ferme, si cela est possible, et d'affirmer le caractère répréhensible et condamnable par la loi de tels agissements. Vous pouvez également rappeler au harceleur l'existence d'une cellule de veille à Sciences Po.



Se protéger

Dans la mesure du possible, évitez les rencontres individuelles avec la personne qui vous harcèle sexuellement. Ne gardez pas cette situation confidentielle: convoquez un tiers, collègue, condisciple, enseignant...



Saisir la cellule de veille

Alertez rapidement la cellule de veille sur le harcèlement sexuel.

Vous êtes témoin de faits de harcèlement sexuel ?

Montrez-vous solidaire de la personne victime des faits, informez-la des démarches à entreprendre et orientez-la vers la cellule de veille de Sciences Po.

Consignez votre témoignage par écrit, en précisant bien le lieu, la date, les circonstances, les personnes présentes.

3. PARLER À DES PROFESSIONNELS DE CONFIANCE

La cellule de veille sur le harcèlement sexuel de Sciences Po

Les membres de la cellule de veille sur le harcèlement sexuel de Sciences Po peuvent vous recevoir et vous orienter, en toute confidentialité.

Un premier entretien vous sera proposé avec deux personnes de la cellule. Vous pouvez demander à parler à des personnes en particulier parmi les membres de la cellule, cités ci-dessous. L'objectif est de vous écouter avec attention et professionnalisme, sans jugement. Nous pourrions ensuite vous conseiller pour la suite de vos démarches et vous orienter, selon les besoins, vers des professionnels de la santé (psychologue, médecin) et du droit. En cas de besoin, vous pourrez être mis en contact avec des avocats et des gynécologues anglophones.

↳ À NOTER :

La cellule de veille n'est pas une instance disciplinaire, mais un lieu d'écoute et d'information. Elle agit dans le strict respect de la loi Informatique et libertés.

Tous les entretiens restent confidentiels.

UN PROBLÈME, UNE QUESTION ? N'HÉSITEZ PLUS, PRENEZ CONTACT AVEC LA CELLULE DE VEILLE DE SCIENCES PO.

Seuls les membres de la cellule de veille, cités ci-dessous, sont habilités à répondre aux appels et à consulter les messages. Si vous préférez parler à une personne en particulier (manager, responsable pédagogique, administration du campus...) ou vous adresser à un organisme extérieur, consultez l'annuaire en ligne de Sciences Po et la liste des contacts à la fin de ce guide.

Qui sont les membres de la cellule de veille, qui composent l'équipe d'accueil pour les entretiens ?

- » La référente égalité femmes-hommes
- » Les personnels médicaux du Pôle santé de Sciences Po
- » Des responsables de la scolarité
- » Des responsables pédagogiques
- » L'assistante sociale

Retrouvez sur le site de Sciences Po les noms et fonctions précis des membres de la Cellule de veille : www.sciencespo.fr/vie-etudiante/fr/content/harcelement-sexuel

4. DÉNONCER LES AGISSEMENTS

Pour faire cesser les agissements et encourager d'autres victimes à sortir du silence, il est important de dénoncer les faits de harcèlement sexuel. La cellule de veille sur le harcèlement sexuel de Sciences Po peut vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Les auteurs de violences sexuelles peuvent être poursuivis par la voie pénale et par la voie disciplinaire. Les poursuites pénales et disciplinaires sont indépendantes et peuvent être entreprises en même temps.

La voie pénale

La voie pénale permet de porter l'affaire devant un tribunal, lequel se prononcera sur la responsabilité de l'auteur des faits, son éventuelle condamnation et l'octroi de réparations à la victime.

Pour ouvrir la voie pénale, la victime porte dépose plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. La plainte est suivie d'une enquête puis d'une décision du Procureur, qui peut décider, au regard de l'enquête, de renvoyer l'affaire devant les tribunaux répressifs, d'ouvrir une information judiciaire ou encore de classer sans suite la plainte.

↳ À NOTER :

Porter en justice des faits graves, comme le sont les faits de harcèlement sexuel, permet de les faire reconnaître, de se protéger et de protéger d'autres victimes éventuelles.

La voie disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard de toute personne exerçant une activité à Sciences Po, en tant qu'élève, enseignant-e, chercheur-e ou membre du personnel.

Le directeur, qui peut être alerté par tout moyen, engage les poursuites disciplinaires en saisissant la section disciplinaire compétente. Pour instruire l'affaire, la section met en place une commission d'instruction. Elle prononce au terme d'une procédure contradictoire, le cas échéant, une sanction disciplinaire. Il peut être formé un recours à l'encontre de la sanction disciplinaire devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire peut s'accompagner de mesures conservatoires, telle une suspension, destinées notamment à éloigner la victime de l'agresseur présumé.

↳ POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES PROCÉDURES :

www.sciencespo.fr/vie-etudiante/fr/content/harcelement-sexuel

Autres contacts à Sciences Po

Pôle santé

01 45 49 51 76

Médecine du travail (salariés)

CMB, 26 rue Notre Dame des
Victoires, 75086 Paris Cedex 02
Secrétariat : 01 49 27 60 15

CHSCT

(Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) (salariés)

[intranet.sciences-po.fr/services/
drh/irp/chsct_presentation.htm](http://intranet.sciences-po.fr/services/drh/irp/chsct_presentation.htm)
elus.chsct@sciences-po.fr

Direction de la scolarité

01 45 49 53 83

Campus de Reims, Dijon, Le Havre, Menton, Nancy, Poitiers

[www.sciencespo.fr/%C3%A0-
propos/nos-campus](http://www.sciencespo.fr/%C3%A0-propos/nos-campus)

Direction des ressources humaines

01 45 49 50 37

Référent-e égalité femmes-hommes

01 45 49 59 86

*Retrouvez les noms et
contacts détaillés sur :*
[www.sciencespo.fr/
vie-etudiante/fr/content/
harcelement-sexuel](http://www.sciencespo.fr/vie-etudiante/fr/content/harcelement-sexuel)

Numéros d'appel nationaux et associations

08 Victimes

08 842 846 37

Numéro non surtaxé,
disponible 7 jours sur 7

Défenseur des droits

09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

Site gouvernemental sur le harcèlement sexuel stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

AVFT

(Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail)

Permanence téléphonique :

01 45 84 24 24

(du lundi au vendredi, 9h30-15h)

www.avft.org

CLASCHEs

(Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur),

*Le harcèlement sexuel dans
l'enseignement supérieur et la
recherche. Guide pratique pour
s'informer et se défendre, 2014*

www.clasches.fr

Dispositif d'écoute et d'accompagnement de l'Université Sorbonne Paris Cité Institut en santé génésique

01 39 10 85 35

(du lundi au vendredi, 9h-18h)

isgharcelement@gmail.com